

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.679/4
DU 12 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

Alinéa 2 nouveau (à insérer)

L'article 3 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 51^{ter}, § 1^{er}, 11°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', qui a été inséré par l'article 15 du décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie'¹.

Il convient dès lors d'insérer dans le préambule un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 51^{ter}, § 1^{er}, 11°, inséré par le décret du 27 octobre 2011 ».

Alinéa 3 (devenant alinéa 4)

Il convient d'écrire « Inspecteur des Finances » et non « inspection des finances ».

Alinéa 5 nouveau (à insérer)

Il ressort des informations fournies par le délégué du ministre que l'accord du Ministre du Budget sur l'arrêté en projet n'a pas été recueilli.

L'arrêté en projet modifiant des règles organiques concernant l'octroi de subventions, il doit être soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget en vertu de

¹ L'article 15 du décret du 27 octobre 2011, précité, est entré en vigueur le 4 décembre 2011 en vertu de l'article 111 de ce décret.

l'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Il sera fait état de l'accomplissement de cette formalité préalable dans un alinéa 5 nouveau.

Alinéa 4 (devenant alinéa 6)

L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis 50.679/4 du Conseil d'État, donné le 19 décembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 » ².

Alinéas 5 et 6

Un arrêté réglementaire n'est pas soumis, en principe, à une obligation de motivation formelle.

De plus, les deux considérants figurant aux alinéas 5 et 6 du préambule ne contribuent pas à la compréhension de l'arrêté en projet.

Mieux vaut dès lors omettre ces deux considérants ³.

Ministre proposant

Lorsqu'un ministre proposant un arrêté dispose de compétences diverses, il convient de mentionner uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce ⁴.

Dans le proposant, les mots « et de la Fonction publique » seront dès lors omis.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 38 à 40.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 41.

Dispositif

Article 1^{er} (à insérer)

Le projet participant de la transposition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ‘relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE’, il convient d’en faire mention dans l’arrêté en projet, conformément à l’article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette directive.

Par conséquent, il y a lieu d’insérer dans le projet un article 1^{er} mentionnant que l’arrêté en projet transpose partiellement l’article 13 de la directive 2009/28/CE, ⁵.

La numérotation des dispositions subséquentes sera modifiée en conséquence.

Article 1^{er} (devenant article 2)

À l’article 1^{er} (devenant l’article 2), entre les mots « de l’arrêté » et les mots « du 21 octobre 2010 », il convient d’insérer les mots « du Gouvernement wallon » ⁶.

Article 2 (devenant article 3)

1. La phrase liminaire de l’article 2 (devenant l’article 3) du projet sera rédigée comme suit :

« Art. 3. Dans l’article 9, § 3, du même arrêté, l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : » ⁷.

2. Dans la phrase introductive de l’article 9, § 3, alinéa 2, en projet, au lieu d’écrire « Ce renouvellement ne sera octroyé que si », il convient d’écrire « Ce renouvellement n’est octroyé que si (...)».

⁵ *Ibid.*, formule F 4-1-2-1. Voir l’article 1^{er} de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 ‘visant à octroyer une prime pour l’installation d’un chauffe-eau solaire et abrogeant l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l’installation d’un chauffe-eau solaire’, que l’arrêté en projet vise à modifier.

⁶ *Ibid.*, formule F 4-2-8-1.

⁷ *Ibid.*, formule F 4-2-5-1.

3. Il ne convient pas d'introduire dans une énumération une phrase incidente, c'est-à-dire une phrase qui interrompt l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à un élément énuméré.

L'insertion de phrases incidentes est erronée sur le plan linguistique et présente trois inconvénients :

a) elle rend la lecture moins fluide car elle contraint le lecteur à s'arrêter dans la lecture de l'énumération et à se concentrer sur un point particulier ;

b) elle entraîne des difficultés de référence, la question étant de savoir comment identifier correctement la phrase incidente à citer ;

c) si la phrase incidente est analysée comme étant constitutive d'un alinéa, l'on peut aboutir à la situation étrange d'avoir un alinéa dans un alinéa qui existe déjà.

Pour éviter ces inconvénients, une solution simple consiste à établir après l'énumération un alinéa spécifique contenant une référence à l'élément de l'énumération à propos duquel une précision doit être apportée ⁸.

La dernière phrase de l'article 9, § 3, alinéa 2, 2°, en projet, deviendra donc l'article 9, § 3, alinéa 3. Cet alinéa peut être rédigé comme suit :

« L'exigence mentionnée à l'alinéa 2, 2°, ne s'applique que pour les demandes de renouvellement d'un agrément octroyé ou renouvelé à partir du 1^{er} janvier 2011 ».

Article 4 (devenant article 5)

1. La phrase introductive de l'article 4 (devenant l'article 5) sera rédigée comme suit :

« Art. 5. Dans l'annexe 1 du même arrêté, le point '2. Évaluation' est remplacé par ce qui suit : » ⁹.

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 60.

⁹ *Ibid.*, recommandation n° 173.

2. Concernant la nécessité d'éviter l'introduction d'une phrase incidente dans une énumération¹⁰, il est renvoyé à la troisième observation relative à l'article 2 (devenant l'article 3).

¹⁰ Voir, dans le point « 2. Évaluation », en projet, le 2°, a), deuxième phrase.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY